



Direction Générale du développement économique Direction du développement économique

CONVENTION 2022 - Subvention de fonctionnement entre l'association pour la formation et l'éducation permanente à Tivoli (AFEPT) et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association pour la formation et l'éducation permanente à Tivoli, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 40 rue de Marseille – 33 000 Bordeaux, représentée par Lisa Drai, Directrice dûment habilitée aux fins des présentes.

ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Εt

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2022/ du Conseil métropolitain en date du

ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique comportant un volet emploi, le programme d'actions initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1— **Programme 2022**, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année **2022**.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – **Programme 2022**

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à **58 000 €**, équivalent à 8,79 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 659 911 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

Subvention définitive =
$$\frac{\text{Dépenses réelles x Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 46 400 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 11 600 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2023, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
 - Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.
- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame la Présidente de l'AFEPT 40 rue de Marseille 33000 Bordeaux

PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux. le

en exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Pour l'AFEPT Directrice

Pour le Président de Bordeaux Métropole Le Vice-président et par délégation

Lisa Drai

Stéphane Delpeyrat

Annexe 1 Programme 2022





PROJET 2022

Après ces deux années particulières, l'année 2022 devra permettre de REINVESTIR LE COLLECTIF. Il apparait nécessaire pour les stagiaires comme pour l'équipe pédagogique d'explorer de nouvelles approches pour dynamiser les groupes. La gestion du collectif qui est un élément central de l'E2C doit, à l'aune du Covid19, retrouver sa place en se réinventant.

1 - LES 16/18ans DANS LE COLLECTIF E2C

Depuis l'arrivée de l'obligation de formation des 16/18ans à la rentrée 2020, nous observons une croissance naturelle de la part de cette tranche d'âge dans les groupes E2C (14% en 2019 / 30% en 2020). Cette croissance modifie les équilibres habituels des groupes E2C33 Bordeaux Métropole. Les différences de maturités peuvent nuire à la dynamique positive habituellement instaurée par l'équipe pédagogique. Le respect des règles communes de formation nécessite une vigilance accrue. Pour épouser au mieux ces changements, nous allons créer des modules de formation sur l'Analyse Réflexive à destination des stagiaires et des formateurs afin de développer chez nos stagiaires la connaissance de soi et l'autonomie dans l'apprentissage. En effet, la métacognition (compétence Réflexive) permettra d'augmenter la maturité de nos stagiaires et leur pouvoir d'agir.

2 - UN COLLECTIF INCLUSIF - LES TROUBLES DYS

Pour ne laisser personne sur le bord du chemin des compétences, pour que chaque stagiaires E2C puisse être trouvé un terrain favorable à ses apprentissages. Nous souhaitons finaliser, en 2022, un travail sur la prise en compte des troubles DYS au sein de l'E2C33/Bordeaux. Cette prise en compte passe forcément par la formation de l'équipe car nous devons être en capacité de connaître les troubles pour les reconnaître. Parallèlement, nous devrons adapter nos outils pédagogiques. Nous partons du principe : Ce qui convient à une minorité rend la vie plus facile à tous.

3 - DEVELOPPER L'ENVIE D'ÊTRE ENSEMBLE - L'INTELLIGENCE COLLECTIVE

Nous éprouvons tous l'envie de retrouver du lien social mais nous avons aussi, la volonté de mieux nous écouter personnellement. Cette ambiguïté n'est pas favorable à la constitution de collectif de formation. Nos stagiaires, habituellement très sensibles à l'apport du collectif dans leur propre motivation, sont aujourd'hui moins enclins à faire les efforts nécessaires pour adhérer au groupe de formation. Nous allons nous appuyer sur les 5 C de l'intelligence collective pour favoriser et développer l'envie d'être ensemble.

Mise en commun des:

- Compétences
- Connaissances
- Créativités
- Capacités de réflexion
- Capacités de résolution de problème.

L'idée est de faire prendre conscience aux stagiaires qu'un groupe résout des problèmes plus efficacement qu'une personne isolée. Nous allons donc ritualiser ces pratiques dans le cadre de nos ateliers par la mise en œuvre d'activités favorisant la collaboration, la réflexion collective, l'enquête (recherche essai/erreur et partage d'hypothèses.



Annexe 2 Budget prévisionnel

Budget prévisionnel 2022 simplifié :

| DEPENSES EN EUR | ROS | RECETTES EN EUROS | | | |
|------------------------------|---------|--|---------|--------|--|
| Achats | 49 224 | Ventes, prestations de services | 0 | | |
| Services extérieurs | 121 976 | Subventions d'exploitation | 656 911 | | |
| Impôts et taxes | 800 | Etat | 197 700 | 30 % | |
| Charges de personnel | 485 911 | Conseil Régional | 50 000 | 7,6 % | |
| Charges de gestion courante | 0 | Bordeaux Métropole | 60 000 | 9,1 % | |
| Dotations aux amortissements | 2 000 | Fonds européens | 349 211 | 52,6 % | |
| | | Autres produits de gestion courante : taxe d'apprentissage | 3 000 | 0,8 % | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| Total | 659 911 | Total | 659 911 | 100% | |

Annexe 3 Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions

accordées. Nom de l'organisme bénéficiaire : 1. BILAN QUALITATIF ANNUEL Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise : Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux? Liste revue de presse et couverture médiatique : Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...):

| 2. | R | ΙΙΔ | N | FIN | 1 A L | J CI | ER |
|------------|---|-----|---|-----|-------|-------------|----|
| _ . | | | | | 1 | 10 | |

| 2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé |
|--|
| 2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif : |
| 2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier : |
| Je soussigné(e), (nom et prénom) |
| représentant(e) légal(e) de l'organisme, |
| certifie exactes les informations du présent compte rendu |
| Fait, le : |
| Signature : |